

du 24 Juillet 1970

portant organisation générale
de la Défense Nationale

LE CONSEIL PRESIDENTIEL,

- VU la Déclaration du 30 avril 1970, instituant un Conseil Présidentiel ;
VU l'Ordonnance N°70-34/CP du 7 mai 1970, portant charte du Conseil Présidentiel ;
VU la Loi N°60-32 du 28 juillet 1960, portant création des Forces Armées Dahoméennes ;
VU l'Ordonnance N°69-34/PR du 17 octobre 1969, portant statut général des personnels militaires de l'Armée Dahoméenne ;
VU l'Ordonnance N°69-48/PR du 9 décembre 1969, portant organisation générale de la Défense Nationale et de l'Armée ;
VU le Décret N°70-81/CP du 7 mai 1970, portant formation du Gouvernement ;
VU le Décret N°374/PR du 9 décembre 1968, portant réorganisation de l'Armée Dahoméenne ;
VU l'Arrêté N°492/DSFA du 11 septembre 1961, portant création de la Gendarmerie Nationale ;
Sur proposition de la Haute Autorité chargée de la Défense Nationale ;
le Conseil des Ministres entendu,

O R D O N N E :TITRE PREMIERDISPOSITIONS GENERALES

Article 1er - La défense a pour objet d'assurer en tout temps et en toutes circonstances contre toutes les formes d'agression la sécurité et l'intégrité du territoire national.

Article 2 - Le pouvoir exécutif définit une politique et une organisation et prend les mesures nécessaires pour atteindre les objectifs visés au précédent article.

Article 3 - Ces mesures visent à organiser la Nation pour le temps de guerre. Elles incluent dès le temps de paix l'utilisation des moyens nécessaires à la préparation et à l'organisation des forces de toute nature concourant à la défense.

Article 4 - La mobilisation générale consiste à mettre en oeuvre l'ensemble des mesures de défense et à réunir les moyens nécessaires à la Nation pour faire face aux dangers qui peuvent la menacer.

La mise en garde consiste en certaines mesures propres à assurer la liberté d'action du Gouvernement, diminuer la vulnérabilité de la population ou des équipements principaux de la Nation, et à garantir la sécurité physique ou morale des opérations de mobilisation ou de mise en oeuvre des forces militaires.

.../..

Article 5 - La mobilisation et la mise en garde sont décidées par décret pris en Conseil des Ministres. Toutefois, en cas de rupture des communications du fait d'une agression externe ou interne avec une partie du territoire, un haut fonctionnaire préalablement désigné par arrêté interministériel détient les pouvoirs nécessaires pour prescrire la mise en garde.

En cas de menace portant notamment sur une partie du territoire, sur un secteur de la vie nationale ou sur une fraction de la population, des décrets pris en Conseil des Ministres peuvent ouvrir au Gouvernement tout ou partie des droits définis aux articles précédents.

Article 6 - Ces décrets ouvrent au Gouvernement le droit de :

- a) - requérir les personnes, les biens ou les services ;
- b) - soumettre à contrôle et à répartition les ressources en énergie, matières premières, produits industriels et produits nécessaires au ravitaillement et d'imposer à cet effet aux personnes physiques ou morales, en leurs biens, les sujétions indispensables.

TITRE II

DE LA RESPONSABILITE DU GOUVERNEMENT.

Article 7 - Le Chef de l'Etat est responsable de la politique de défense de la Nation, qui est définie en Conseil des Ministres.

Il est le Chef Suprême des armées. Les décisions en matière de direction générale de la défense sont arrêtées en Conseil Supérieur de la Défense. La composition du Conseil Supérieur de la Défense est prévue à l'article 12 de la présente ordonnance.

Article 8 - Le Ministre de la Défense, Haute Autorité chargée de la Défense, est responsable de l'exécution de la politique de défense. A ce titre :

- a) - il est chargé de gérer, organiser, mettre en condition et mobiliser l'ensemble des forces militaires ainsi que l'infrastructure qui leur est nécessaire ;
- b) - il anime, prépare, coordonne et contrôle l'activité des différents départements ministériels dans le domaine de la défense ;
- c) - il est habilité à proposer des mesures en matière de politique étrangère et à suivre les négociations diplomatiques concourant à la défense ;
- d) - il est responsable de la préparation morale de la Nation en vue de la défense et de la protection des forces militaires ;
- e) - en temps de paix, il coordonne l'action des chefs d'état-major directement placés sous ses ordres et en cas de crises, actionne la défense par un officier supérieur chargé des opérations militaires.

Cet officier supérieur est désigné en Conseil des Ministres, sur proposition de la Haute Autorité chargée de la Défense.

Article 9 - Chaque ministre est responsable de la préparation et de l'exécution des mesures de défense incombant au département dont il a la charge.

Article 10 - Le ministre chargé des Affaires Intérieures et de la Sécurité prépare en permanence et met en oeuvre la défense civile. Il est responsable de l'ordre public, de la protection matérielle et morale des personnes et de la sauvegarde des installations et ressources d'intérêt général.

Il prépare, coordonne et contrôle l'exécution des mesures de défense civile incombant aux divers départements ministériels.

Son action se développe sur toute l'étendue du territoire en liaison avec les autorités militaires et concourt au maintien de leur liberté d'action.

Il reçoit de la Haute Autorité chargée de la Défense pour le développement et la mise en oeuvre de ses moyens, le soutien des services et de l'infrastructure de l'Armée et notamment pour le maintien de l'ordre public, l'appui éventuel des forces militaires.

Dans les zones où se développent des opérations militaires et sur décision du Gouvernement, le commandement militaire désigné à cet effet devient responsable de l'ordre public et exerce la coordination des mesures de défense civile avec les opérations militaires.

Article 11 - Le ou les ministres chargés des Finances et des Affaires Economiques orientent aux fins de la défense, l'action des autorités responsables de la production, de la réunion et de l'utilisation des diverses ressources.

Ils assurent la liaison permanente avec la Haute Autorité chargée de la Défense et le ministre de l'Intérieur afin de tenir compte dans leur plan d'équipement financier et économique des nécessités essentielles de la défense.

Article 12 - Le Conseil Supérieur de la Défense prévu à l'article 7 comprend, sous la présidence du Chef de l'Etat :

- les Membres du Conseil Présidentiel ;
- la Haute Autorité chargée de la Défense ;
- le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité ;
- le ou les ministres des Finances et de l'Economie ;
- le Secrétaire Général de la Défense Nationale ;
- le Chef d'Etat-Major de l'Armée de Terre ;
- le Chef d'Etat-Major de la Gendarmerie ;
- le Chef d'Etat-Major du Service Civique ;
- le Contrôleur d'Etat à la Défense Nationale ;
- s'il y a lieu, sur convocation du président, les autres ministres peuvent être consultés pour les questions relevant de leur compétence.

Le président peut convoquer toute personnalité pour être entendue en raison de sa compétence.

Article 13 - Le Conseil Supérieur de la Défense se réunit à la diligence du Chef de l'Etat.

Les décisions en matière de direction générale de la défense sont arrêtées en Conseil Supérieur de la Défense.

Ces décisions visent en particulier la définition des buts à atteindre, l'approbation des plans correspondants, l'organisation et la répartition générale des forces sur l'étendue du territoire, leurs missions et les mesures destinées à pourvoir aux besoins en personnels et en matériels de ces forces.

Article 14 - L'établissement des procès-verbaux de réunion du Conseil Supérieur de la Défense et la préparation des textes qui doivent lui être soumis sont assurés par le Secrétaire Général de la Défense Nationale.

Le Secrétaire Général de la Défense Nationale participe aux délibérations du Conseil Supérieur de la Défense comme rapporteur des séances.

TITRE III

DE LA DEFENSE NATIONALE

Article 15 - La Défense Nationale comprend :

- la Haute Autorité chargée de la Défense Nationale ;
- l'Armée d'active : Armée de Terre - Gendarmerie Nationale - Bureau Air-(Bureau Mer pour mémoire) - Service Civique ;
- la Réserve.

Article 16 - Le Secrétariat Général de la Défense est un organisme de réflexion et de travail au sein du Ministère chargé de la Défense Nationale. Il est organisé en bureaux et pourvu en personnels officiers compétents pour traiter des questions relatives aux personnels, aux matériels, à l'instruction, à l'établissement des règlements et documents de base, à l'administration et à la logistique.

Article 17 - Le Secrétaire Général de la Défense Nationale, le Contrôleur d'Etat à la Défense Nationale, les Chefs d'Etat-Major sont nommés en Conseil des Ministres, sur proposition de la Haute Autorité chargée de la Défense. Ils sont choisis parmi les officiers les plus gradés de l'armée d'active.

Article 18 - Le Secrétaire Général de la Défense est placé sous les ordres directs de la Haute Autorité chargée de la Défense Nationale.

Il peut être associé à la préparation et au développement des négociations internationales intéressant la Défense et peut participer aux réunions inter-Etats.

Il participe à l'élaboration du budget de la Défense et propose les priorités à satisfaire.

Le Secrétaire Général de la Défense Nationale est secondé par un adjoint nommé en Conseil des Ministres sur proposition de la Haute Autorité chargée de la Défense Nationale.

Il dispose d'un secrétariat dont la composition est fixée par décret.

Article 19 - Un Comité Consultatif groupant entre autres tous les chefs d'état-major est chargé d'étudier tous les problèmes de défense, d'organisation, de mobilisation qui lui sont soumis par le Conseil Supérieur de la Défense ou par la Haute Autorité chargée de la Défense.

Article 20 - Le Comité Consultatif prévu à l'article 19 comprend :

- la Haute Autorité chargée de la Défense, Président ;
- le Secrétaire Général de la Défense et son adjoint ;
- le Contrôleur d'Etat à la Défense Nationale ;
- le Chef d'Etat-Major de l'Armée de Terre et son adjoint ;
- le Chef d'Etat-Major de la Gendarmerie et son adjoint ;
- le Chef d'Etat-Major du Service Civique et son adjoint.

Sur convocation de son président, toute personnalité ou tout officier peut être convoqué au sein du Comité Consultatif pour être consulté sur les questions de sa compétence.

Article 21 - Le Comité Consultatif se réunit à l'initiative de son président.

La préparation des textes qui doivent être étudiés est assurée par le Secrétariat Général de la Défense Nationale.

Article 22 - En cas d'absence du président, la présidence du Comité Consultatif revient à un membre du Conseil Présidentiel.

TITRE IV

DE L'ARMEE D'ACTIVE

Article 23 - L'Armée d'active constitue l'instrument premier et immédiatement utilisable de la Défense Nationale.

Elle comprend :

- l'Armée de Terre,
- la Gendarmerie Nationale,
- le Bureau Air,
- le Bureau Mer,
- le Service Civique.

Article 24 - L'Armée de Terre a pour missions principales :

- d'assurer et de garantir l'intégrité du territoire national ;
- de s'opposer par la force des armes à toute contrainte ou entreprise armée ennemie ou rebelle tendant à limiter ou restreindre l'exercice de la souveraineté nationale ;
- d'assurer par le combat la destruction des forces armées ennemies ou rebelles.

Elle peut concourir au maintien de l'ordre sur réquisition des autorités compétentes.

Dans la lutte contre le sous-développement du pays, diverses missions d'intérêt général peuvent lui être confiées.

L'Armée d'active participe par ses formations spécialisées, au relèvement économique et social de la Nation.

Article 25 - Le Chef d'Etat-Major de l'Armée de Terre est placé sous les ordres de la Haute Autorité chargée de la Défense.

Le Chef d'Etat-Major de l'Armée de Terre est responsable de l'organisation, de la mise en condition et de la mise en action des forces terrestres ainsi que de l'ensemble des soutiens logistiques qui leur sont nécessaires. Il assure le commandement direct des forces terrestres placées sous ses ordres.

Il participe aux délibérations du Conseil Supérieur de la Défense et du Comité Consultatif.

Il est associé à la préparation et au développement des négociations inter-Etats intéressant la Défense et peut être appelé à participer aux réunions inter-Etats.

Il participe à l'élaboration du budget de la Défense (partie Armée de Terre) et propose les priorités à satisfaire.

Il répond du mauvais emploi des moyens mis à sa disposition.

Sur la base des instructions données par la Haute Autorité chargée de la Défense, il oriente la préparation et la mise en oeuvre des mesures de défense incombant aux divers départements ministériels et celles concernant les installations et points sensibles relevant des autorités autonomes à caractère public ne dépendant pas de départements ministériels.

Il est secondé par un adjoint nommé en Conseil des Ministres, sur proposition de la Haute Autorité chargée de la Défense Nationale.

Article 26 - Le Chef d'Etat-Major est désigné parmi les officiers les plus gradés de l'Armée de Terre en Conseil des Ministres, sur proposition de la Haute Autorité chargée de la Défense.

Article 27 - La Gendarmerie Nationale est une force qui fait partie intégrante des forces militaires. Elle s'intègre dans le dispositif administratif et judiciaire du pays. Ses éléments prennent rang à droite des autres armes.

Elle a pour missions :

- de veiller à la sûreté publique ;
- d'assurer le maintien de l'ordre et l'exécution des lois et règlements.

Une surveillance continue, préventive et répressive constitue l'essentiel de son service.

Son action s'exerce sur toute l'étendue du territoire ainsi qu'aux armées.

Elle est particulièrement destinée à la sûreté des campagnes et des voies de communication.

Dans l'accomplissement de ces diverses missions, elle doit agir ouvertement et sans manœuvre de nature à nuire à sa considération.

L'organisation de la Gendarmerie est fixée par décret.

Elle comprend des unités de Gendarmerie Départementale et des unités de Gendarmerie Mobile, le tout placé sous l'autorité du Chef d'Etat-Major de la Gendarmerie Nationale.

Les rapports entre la Gendarmerie et les autorités administratives et judiciaires seront définis par décret en Conseil des Ministres.

Article 28 - Le Chef d'Etat-Major de la Gendarmerie est placé sous les ordres de la Haute Autorité chargée de la Défense. Il est responsable de l'organisation, de la mise en condition et de l'emploi de la Gendarmerie Nationale ainsi que de l'ensemble des soutiens logistiques qui lui sont nécessaires.

Il assure le commandement de la Gendarmerie Nationale.

Il participe aux délibérations du Conseil Supérieur de la Défense et du Comité Consultatif.

Sur décision de la Haute Autorité chargée de la Défense Nationale, il peut être associé à la préparation et au développement des négociations inter-Etats.

Il participe à l'élaboration du budget de la Défense (partie Gendarmerie) et propose les priorités à satisfaire.

Il répond du mauvais emploi des moyens mis à sa disposition.

Il est secondé par un adjoint nommé en Conseil des Ministres, sur proposition de la Haute Autorité chargée de la Défense Nationale.

Article 29 - Le Chef d'Etat-Major de la Gendarmerie est désigné en principe parmi les officiers les plus gradés de la Gendarmerie Nationale, sur proposition de la Haute Autorité chargée de la Défense Nationale, en Conseil des Ministres.

.../...

Article 30 - Le Bureau Air a pour missions :

- d'assurer des transports aériens des personnels et matériels sur l'ensemble du territoire ;
- de participer à des missions aériennes spéciales (missions présidentielles, évacuation des blessés, missions d'intérêt national, etc...) ;
- d'assurer des missions au profit de l'Armée de Terre (transport de troupes, de matériel, parachutage, parachutisme, ravitaillement des troupes au sol, etc...).

Article 31 - Le Bureau Air est rattaché à la Haute Autorité chargée de la Défense Nationale.

Il comprend :

- l'Escadrille Nationale Dahoméenne (E.N.D.),
- l'Escale Aérienne Militaire (E.S.A.M.)

Article 32 - Le Chef du Bureau Air est désigné en Conseil des Ministres parmi les officiers aviateurs les plus gradés, sur proposition de la Haute Autorité chargée de la Défense.

Article 33 - Le Bureau Mer a pour missions :

- d'assurer le contrôle de la circulation maritime dans les eaux territoriales dahoméennes ;
- d'assurer la sécurité des communications maritimes dahoméennes ;
- d'assurer la protection des installations portuaires.

Il est placé sous les ordres de la Haute Autorité chargée de la Défense.

Article 34 - Le Chef du Bureau Mer est désigné en Conseil des Ministres parmi les officiers marins les plus gradés, sur proposition de la Haute Autorité chargée de la Défense Nationale.

Article 35 - Le Génie Militaire se compose :

- d'une Direction du Génie,
- du Service du Génie,
- d'unités du Génie.

Placé sous les ordres du Chef d'Etat-Major de l'Armée de Terre, le Génie participe par ses techniques et ses moyens, aux missions traditionnelles des forces militaires et aux travaux d'intérêt général de la Nation.

L'organisation, le fonctionnement, les missions du Génie et du Service du Génie sont fixés par décret.

Article 36 - Le Service Civique permet la mobilisation sans condition d'âge ni de sexe, de tous les citoyens au profit de la défense, de la protection des installations d'intérêt général, des travaux à caractère social et économique pour le progrès du pays.

Article 37 - Le Service Civique constitue un corps placé sous l'autorité d'un chef d'état-major. Ce Service se compose :

- d'une Direction du Service Civique ;
- des unités de travailleurs ;
- des unités d'auxiliaires ;
- des mouvements patriotiques de jeunesse ;
- des formations d'éléments nationaux

qui se mettent au service du pays dans les mêmes conditions que les appelés du contingent.

Le Service Civique correspond dans l'ensemble au service militaire ; comme lui, il demande au citoyen dahoméen de consacrer la totalité de son activité, pendant une période définie par décret, aux besoins de l'indépendance de la collectivité dahoméenne.

Le Service Civique diffère cependant du service militaire en ce sens qu'il tient compte de la valeur sociale de l'individu au moment de son incorporation et tend à l'améliorer et qu'il comporte des branches spécialisées qui lui permettent de travailler au profit du développement économique et social de l'ensemble du pays.

Article 38 - Le Service Civique obéit à une autorité rigoureusement hiérarchisée.

Diverses missions peuvent lui être confiées sous la responsabilité technique du Directeur du Service Civique.

Il constitue, entre les mains du pouvoir, un levier apte à lui permettre une action efficace dans le redressement économique et social de la Nation.

Les missions, l'organisation, le fonctionnement et le recrutement du Service Civique sont fixés par décret.

Article 39 - Le Chef d'Etat-Major du Service Civique est placé sous les ordres de la Haute Autorité chargée de la Défense.

Il participe aux délibérations du Conseil Supérieur de la Défense et du Comité Consultatif.

Sur décision de la Haute Autorité chargée de la Défense, il est associé à la préparation des plans de développement rural à caractère économique et social du pays en commission interministérielle et aux négociations inter-Etats.

Il peut participer aux travaux inter-Etats concernant la Défense.

Le Chef d'Etat-Major du Service Civique élabore en collaboration avec le Directeur du Service Civique son budget et propose les priorités à satisfaire.

Il répond du mauvais emploi des moyens mis à sa disposition.

Sur la base des instructions données par la Haute Autorité chargée de la Défense Nationale, il participe à la préparation et à la mise en oeuvre des mesures de défense à son niveau.

Il est secondé par un adjoint nommé en Conseil des Ministres, sur proposition de la Haute Autorité chargée de la Défense Nationale.

Article 40 - Le Chef d'Etat-Major du Service Civique est nommé en Conseil des Ministres parmi les officiers les plus gradés, sur proposition de la Haute Autorité chargée de la Défense.

Article 41 - La Réserve se compose des militaires de tous grades et de toutes armes remplissant les conditions d'aptitude physique nécessaires à l'expiration de leur service actif et n'ayant pas atteint la limite d'âge fixée par la loi.

Article 42 - Le service dans la Réserve s'effectue :

- soit dans les forces militaires combattantes ;
- soit dans un emploi particulier correspondant à une affectation spéciale ;
- soit dans une des unités du Génie et du Service Civique.

Article 43 - La durée du service dans la Réserve est fonction des besoins de l'Etat en temps de guerre et de l'âge du réserviste.

L'âge limite est celui au-delà duquel l'intéressé n'est plus susceptible d'être employé dans les forces combattantes.

Article 44 - Les conditions de mobilisation générale et les particularités du fonctionnement et de l'organisation de la réserve sur toute l'étendue du territoire font l'objet d'une loi.

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 45 - Les personnels des Forces Armées se recrutent par appel de contingents, engagements, rengagements et commissions et les personnels de la Gendarmerie Nationale par concours et engagements dans les conditions précisées dans les statuts des personnels militaires.

.../...

Article 46 - Tout citoyen de sexe masculin ou féminin de dix-huit à cinquante ans est assujetti au Service National s'il possède les capacités physiques nécessaires. Pendant cette période, il effectue un service actif dont les modalités sont fixées par la loi.

Article 47 - La présente ordonnance abroge l'ordonnance N°69-48/PR/DN du 9 décembre 1969, portant organisation générale de la Défense Nationale et de l'Armée, et toutes dispositions antérieures contraires.

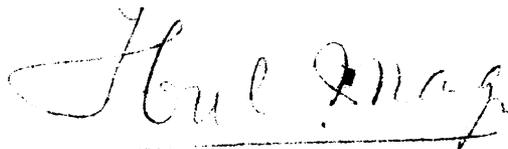
Article 48 - Des décrets pris en Conseil des Ministres fixeront en tant que de besoin les modalités d'application de la présente ordonnance, qui sera exécutée comme loi de l'Etat.-

Fait à COTONOU, le 24 Juillet 1970

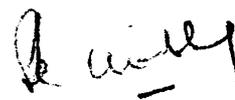
par le Conseil Présidentiel,



Justin AHOMADEGBE-TOMETIN



Hubert MAGA



Sourou-Migan APITHY

Ampliations : PCP 8 - MCP 6 - CS 6 - DN 10 - SGDN 5 - EM-FAD 10
EM-GN 5 - Ministères 11 - MIS 4 - DSN 4 - HCI 4 - DAI 4 - SGG 4
IAA-DCCT-IGF-JORD-Gdc Chanc. 5 - DEP-DGAJL-Dtion Stat. 6.